



Circulaire du CPDP

n° 10908

Mercredi 7 janvier 2015

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Troisième période (1^{er} janvier 2015 - 31 décembre 2017)

Modalités d'applications

ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 2014

► Un arrêté du 29 décembre 2014 (arrêté « modalités »), publié au Journal officiel du 31 décembre 2014, fixe les modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Ce décret est à lire conjointement avec :

- l'arrêté « demandes » du 4 septembre 2014¹,
- l'arrêté « frais de tenue de compte » du 11 décembre 2014²,
- le décret « certificats » du 22 décembre 2014³,
- l'arrêté « opérations standardisées » du 22 décembre 2014⁴
- et le décret « obligations » du 29 décembre 2014⁵.

L'arrêté :

- définit les ventes aux ménages et entreprises du secteur tertiaire qui entrent dans l'assiette de l'obligation pour les énergies hors carburants automobiles (article 1),
- détermine la part des ventes de fioul domestique aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire, égale à 0,848 fois le montant total des ventes aux consommateurs finals (article 2),
- précise le coefficient d'actualisation des économies d'énergie d'une année sur l'autre : 1,04 (article 3),
- réduit la bonification pour les CEE déposés par les entreprises certifiées ISO 50 001 (système de management de l'énergie), qui passe d'une multiplication par 2 à une multiplication par 1,2 (article 5),
- fixe les volumes minimaux d'économies d'énergie susceptibles de faire l'objet d'une demande de CEE (article 8) :
 - 50 MWh cumac pour une demande portant sur des opérations standardisées ;
 - 20 MWh cumac pour une demande portant sur des opérations spécifiques ;
 - 20 MWh cumac pour une demande portant sur la contribution aux programmes.

► L'arrêté du 29 décembre 2010 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif de certificats d'économies d'énergie pour la deuxième période est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015.

► Figure ci-après l'arrêté du 29 décembre 2014, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

